

1
(N° 350.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS d'un projet de loi portant défense de changer le nom des navires nationaux.

MESSIEURS,

Le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui modifie l'art. 12 de la loi du 14 mars 1819 (*Journal officiel* n° 12), d'après lequel les armateurs peuvent changer à volonté le nom de leurs navires, sous la seule condition de se munir d'une nouvelle lettre de mer.

Cette faculté peut donner lieu à de graves abus, en ce qu'elle fournit le moyen de tromper les assureurs et les affréteurs du pays et de l'étranger, en faisant passer des bâtiments usés pour des navires de récente construction.

Pour obvier à cet inconvénient, le Gouvernement avait pensé qu'il suffirait de publier dans le *Moniteur* et de faire connaître à toutes les chambres de commerce du pays, les changements de nom que subissaient les navires nationaux.

Cette mesure paraît avoir atteint son but en Belgique, mais elle est restée sans effet à l'étranger. Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter a pour but de remédier à cet état de choses, qui, en éveillant la défiance des assureurs et des affréteurs, doit nécessairement déprécier notre marine marchande à l'étranger.

Le Ministre des Finances,

SMITS.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons chargé Notre Ministre des Finances de présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification à l'article 12 de la loi du 14 mars 1819 (*Journal Officiel* n° 12), il est défendu aux propriétaires ou armateurs de changer à l'avenir le nom des navires pour lesquels des lettres de mer auraient déjà été délivrées.

Toute contravention à cette défense sera punie de l'amende fixée à l'article 12 de ladite loi.

Les propriétaires ou armateurs de navires sous voile conserveront néanmoins la faculté de changer le nom de leurs bâtiments, dans les trois mois qui suivront la date de leur retour dans les ports de la Belgique.

Donné à Bruxelles, le 13 mai 1842.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances ,

SMITS.
